

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8° et 9°)

1. L'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié, du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifiée par l'addition, après le paragraphe 12 sous l'intitulé « *INSTRUCTIONS* », du suivant :

« 13) *L'information prospective fournie dans un prospectus doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de ce règlement. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de ce règlement, présentées dans un prospectus doivent être conformes à la partie 4B de ce règlement.* ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le *** 2007.